

Foire aux questions (FAQ) des contribuables non résidents mariés, suite au courrier émis en octobre 2017, mise à jour le 20 octobre 2017

1. Je ne trouve pas le lien pour faire la simulation ou demande en ligne ?..... 3
2. Puis-je faire une demande de taux comme contribuable non résident au-delà du délai du 31 octobre 2017? 3
3. J'ai reçu mon courrier début octobre et il est daté au 29 septembre. Dois-je respecter le délai du 31 octobre 2017? 3
4. Dois-je posséder une signature électronique Luxtrust pour faire la demande en ligne?... 4
5. Dois-je indiquer le numéro d'identification national (numéro de sécurité sociale ou matricule) de mon conjoint ?..... 4
6. Je ne suis plus marié, mais séparé, en instance de divorce ou divorcé. Que faire ? 4
7. Je ne suis plus marié. Mon conjoint est décédé. Que faire ? 4
8. Que faire suite à la réception du courrier en octobre 2017 ? 5
9. Puis-je sauvegarder ma demande ? 5
10. Je ne connais pas mes revenus exacts de l'année fiscale du 1.1. au 31.12.2018?..... 5
11. Quelles sont les pièces à joindre si j'accepte le taux proposé (option 1)? 5
12. Quelles sont les pièces à joindre si je demande un taux différent ?..... 6
13. Quelles sont les conditions pour être assimilé ? 6
14. Quel service de l'ACD puis-je contacter ? 6
15. Je n'ai pas reçu le courrier en octobre 2017. Que faire?..... 6
16. Que faire si sur mon courrier reçu en octobre 2017 le taux proposé s'élève à 99% ?..... 6
17. Que faire si sur mon courrier reçu en octobre 2017 l'ACD ne me propose pas de taux ? 7
18. Quelle est la base du taux proposé par l'ACD? 7
19. Que faire si sur mon courrier reçu en octobre 2017 l'ACD me propose un taux différent à celui de mon conjoint ? 7
20. Est-ce que les partenaires reçoivent également un courrier ? 8
21. A qui faut-il adresser la demande ?..... 8
22. Pourquoi la loi a-t-elle été réformée ?..... 8
23. Que faire si je ne remplis pas les conditions d'assimilation ? 8
24. J'occupe en semaine un appartement au Grand-Duché, mais retourne la plupart des week-ends chez moi (à la maison à l'étranger, hors du Grand-Duché). Suis-je résident ou non-résident au Luxembourg ? 9
25. Je travaille au Luxembourg et mon revenu mondial se compose d'un salaire luxembourgeois de 55.000 €. Mon conjoint travaille en France et son salaire s'élève à 45.000 €..... 9
26. Puis-je me rendre physiquement dans les locaux de l'ACD ou prendre rendez-vous pour être conseillé ? 10

27. Je touche une pension annuelle de la CNAP ou un salaire luxembourgeois en dessous de 11.265 €. Mon conjoint travaille en France et son salaire s'élève à 45.000 €. Que dois-je faire suite à la réception du courrier en octobre 2017 ?..... 10
28. Qu'en est-il de la règle des 50 jours ?..... 11
29. Qu'en est-il de la règle des 13.000 € ?..... 11

1. Je ne trouve pas le lien pour faire la simulation ou demande en ligne ?

Vous retrouvez le lien vers la **Demande de simulation ou d'individualisation / taux RTS** dans différentes rubriques sur guichet.lu sous ce lien https://demarches.services-publics.lu/fpgsa-fo/jsp/cgu_captcha?serviceType=ACD_MODE_IMPOSITION_GSA&lang=FR

Vous retrouvez le lien vers la fiche descriptive dans différentes rubriques sur guichet.lu, comme par exemple depuis :

1. Fiscalité, Activité salariée exercée par un résident <http://www.guichet.public.lu/citoyens/fr/impots-taxes/activite-salariee-resident/index.html>,
2. Fiscalité, Activité salariée exercée par un non-résident <http://www.guichet.public.lu/citoyens/fr/impots-taxes/activite-salariee-non-resident/index.html>
3. Fiscalité, Pension / Rente <http://www.guichet.public.lu/citoyens/fr/impots-taxes/pension-rente/index.html>

2. Puis-je faire une demande de taux comme contribuable non résident au-delà du délai du 31 octobre 2017?

Le délai du 31 octobre 2017 renseigné sur les lettres envoyées récemment aux contribuables non résidents mariés (salariés ou pensionnés) n'est pas un délai de forclusion, mais constitue une date limite qui permet à l'administration de pouvoir garantir le traitement des demandes complètes reçues à cette date et ce en vue d'une prise en compte du choix du contribuable lors de l'émission en janvier 2018 des fiches de retenue d'impôt.

3. J'ai reçu mon courrier début octobre et il est daté au 29 septembre. Dois-je respecter le délai du 31 octobre 2017?

Les contribuables salariés et pensionnés recevront leur nouvelle fiche de retenue d'impôt 2018 au courant des 2 premiers mois de l'année 2018. Pour veiller à ce que le choix retenu soit inscrit sur la fiche émise en début d'année, nous recommandons de faire un choix via guichet.lu avant le 31 octobre 2017.

Pour l'année fiscale 2018, le choix peut également être effectué jusqu'au 31 mars 2019 dans cadre d'une imposition par voie d'assiette. Au-delà de cette date, le choix effectué est irrévocable.

4. Dois-je posséder une signature électronique Luxtrust pour faire la demande en ligne?

Vous pouvez faire la **Demande de simulation ou d'individualisation / taux RTS** en ligne sans authentification LuxTrust et vous n'avez pas besoin de token, carte ou clé usb.

5. Dois-je indiquer le numéro d'identification national (numéro de sécurité sociale ou matricule) de mon conjoint ?

Si le numéro existe, il faut l'indiquer. A défaut, vous devez indiquer sa date de naissance et joindre une copie de sa carte d'identité ou toute autre pièce d'identité.

6. Je ne suis plus marié, mais séparé, en instance de divorce ou divorcé. Que faire ?

En principe, les contribuables non mariés rangent dans la classe d'impôt 1 (sans enfant) ou 1a (avec enfant(s) appartenant au ménage). Sous certaines conditions, les conjoints divorcés, en instance de divorce ou séparés peuvent bénéficier de la classe d'impôt 2 pendant les 3 années d'imposition qui suivent l'année de la rupture de leur mariage.

Pendant cette période ou disposition transitoire de 3 années d'imposition, le tarif de la cote d'impôt dû est calculé conformément à la classe d'impôt 2, sans qu'il y ait imposition collective des époux. La dissolution du mariage met donc un terme à l'imposition collective des époux et l'imposition séparée ne sort ses effets qu'à partir de l'année d'imposition qui suit cette dissolution http://www.impotsdirects.public.lu/fr/az/d/dispo_trans.html.

Vous pouvez communiquer votre nouvelle situation personnelle au bureau RTS Non-résidents. Vous pouvez contacter les différents services de l'ACD (coordonnées à l'entête ou dans le bas de page de chaque courrier émis) en utilisant les adresses postales, courriels, numéros de fax, sélections téléphoniques directes ou le helpline +352 40 800 71 72.

7. Je ne suis plus marié. Mon conjoint est décédé. Que faire ?

Le décès du conjoint met fin à l'imposition collective des époux. L'imposition individuelle ne sort ses effets qu'à partir de l'année d'imposition qui suit celle du décès du conjoint.

Cependant, le contribuable veuf a droit, sous certaines conditions, à la classe d'impôt 2 pendant les 3 années d'imposition qui suivent le décès du conjoint.

Au terme de cette période transitoire, le contribuable veuf range, en principe, dans la classe d'impôt 1a <http://www.impotsdirects.public.lu/fr/az/v/veuf.html>

Vous pouvez communiquer votre nouvelle situation personnelle au bureau RTS Non-résidents. Vous pouvez contacter les différents services de l'ACD (coordonnées à l'entête ou

dans le bas de page de chaque courrier émis) en utilisant les adresses postales, courriels, numéros de fax, sélections téléphoniques directes ou le helpline +352 40 800 71 72.

8. Que faire suite à la réception du courrier en octobre 2017 ?

Les contribuables non-résidents mariés, recensés par l'ACD en septembre 2017, reçoivent ce courrier pour les informer sur la réforme.

A condition de remplir les [conditions de l'assimilation](#), ces contribuables mariés pourront:

1. accepter le taux proposé (voir FAQ 11),
2. demander un taux différent, sur base d'une estimation de leurs revenus 2018 (voir FAQ 12) ou
3. ne rien faire et à défaut de choix, rester imposables sur leur propre salaire ou pension indigène luxembourgeois en classe d'impôt 1
<http://www.impotsdirects.public.lu/fr/az/m/mariageNR.html>

Vous avez la possibilité d'effectuer une simulation de votre taux sur guichet.lu.

9. Puis-je sauvegarder ma demande ?

Vous pouvez sauvegarder le .pdf récapitulatif à la fin de votre demande effectuée par guichet.lu pour conserver une copie de votre demande.

10. Je ne connais pas mes revenus exacts de l'année fiscale du 1.1. au 31.12.2018?

Nous vous recommandons de faire une estimation de vos revenus probables (et le cas échéant des jours pendant lesquels vous estimez ne pas exercer votre activité au Luxembourg).

11. Quelles sont les pièces à joindre si j'accepte le taux proposé (option 1)?

Du moment que vous acceptez le taux proposé sur votre courrier (option 1), vous n'êtes pas obligé de joindre une pièce justificative de vos revenus. L'ACD les a pris comme base pour fixer le taux proposé.

Sont indispensables, au format .pdf ou .jpeg:

- Un document confirmant la demande conjointe ([modèle 165 FR](#), votre [courrier reçu](#)) en renseignant la signature du contribuable et de son conjoint et
- A défaut de numéro d'identification national (numéro de sécurité sociale ou matricule) du conjoint, une copie de sa carte d'identité ou d'une autre pièce d'identité.

12. Quelles sont les pièces à joindre si je demande un taux différent ?

Sont indispensables, au format.pdf ou .jpeg:

- Un document confirmant la demande conjointe ([modèle 165 FR](#), votre [courrier reçu](#)) en renseignant la signature du contribuable et de son conjoint et
 - A défaut de numéro d'identification national (numéro de sécurité sociale ou matricule) du conjoint, une copie de sa carte d'identité ou d'une autre pièce d'identité et
 - une pièce indiquant vos revenus prévisionnels 2018 (copie d'un certificat de revenu, de salaire ou de pension récent, copie du bulletin des autorités étrangères ou autre).
-

13. Quelles sont les conditions pour être assimilé ?

Vous retrouvez les conditions de l'assimilation dans la rubrique A à Z, lettre «A», «Assimilation fiscale des contribuables non résidents aux contribuables résidents» <http://www.impotsdirects.public.lu/fr/az/a/assimil.html>.

14. Quel service de l'ACD puis-je contacter ?

Vous pouvez contacter les différents services de l'ACD (coordonnées à l'entête ou dans le bas de page de chaque courrier émis) en utilisant les adresses postales, courriels, numéros de fax, sélections téléphoniques directes ou le helpline +352 40 800 71 72.

15. Je n'ai pas reçu le courrier en octobre 2017. Que faire?

A partir de l'année fiscale 2018, à condition de remplir les conditions de l'assimilation, les contribuables mariés pourront:

1. demander un taux, sur base d'une estimation de leurs revenus 2018 (voir FAQ 12) ou
 2. ne rien faire et à défaut de demande de taux, rester imposables sur leur propre salaire ou pension indigène luxembourgeois en classe d'impôt 1
- <http://www.impotsdirects.public.lu/fr/az/m/mariageNR.html>.

Vous avez la possibilité d'effectuer une simulation de votre taux sur guichet.lu.

16. Que faire si sur mon courrier reçu en octobre 2017 le taux proposé s'élève à 99% ?

En raison d'une erreur technique indépendante de la volonté de l'ACD, un nombre réduit de contribuables non résidents mariés ont pu recevoir une proposition incorrecte de taux (99%) sur la lettre qui leur a été adressée.

Les personnes se trouvant dans une telle situation sont invitées, à condition de remplir les conditions de l'assimilation, à demander un taux différent, basé sur une estimation de leurs revenus 2018 (voir FAQ 12), de préférence via la démarche électronique en ligne, sans authentification Luxtrust (Demande d'individualisation / taux RTS) via guichet.lu.

A défaut de demande d'un taux différent, ces personnes restent imposables sur leur propre salaire ou pension indigène luxembourgeois en classe d'imposition 1 http://www.impotsdirects.public.lu/fr/archive/newsletter/2017/nl_06102017.html.

Vous avez la possibilité d'effectuer une simulation de votre taux sur guichet.lu.

17. Que faire si sur mon courrier reçu en octobre 2017 l'ACD ne me propose pas de taux ?

A partir de l'année fiscale 2018, à condition de remplir les conditions de l'assimilation, les contribuables mariés pourront:

1. demander un taux, sur base d'une estimation de leurs revenus 2018 (voir FAQ 12) ou
2. ne rien faire et à défaut de demande de taux, rester imposables sur leur propre salaire ou pension indigène luxembourgeois en classe d'impôt 1 <http://www.impotsdirects.public.lu/fr/az/m/mariageNR.html>.

Vous avez la possibilité d'effectuer une simulation de votre taux sur guichet.lu.

18. Quelle est la base du taux proposé par l'ACD?

Le calcul du taux proposé est basé sur les revenus du contribuable et de son conjoint concernant l'année fiscale 2016 et sur le tarif de la classe d'impôt 2.

Dans le cadre d'une imposition collective, les 2 conjoints se voient appliquer le même taux.

19. Que faire si sur mon courrier reçu en octobre 2017 l'ACD me propose un taux différent à celui de mon conjoint ?

Le calcul du taux proposé est basé sur les revenus du contribuable et de son conjoint concernant l'année fiscale 2016 et sur le tarif de la classe d'impôt 2.

Dans le cadre d'une imposition collective, les 2 conjoints se voient appliquer le même taux.

Si toutefois l'ACD vous propose un taux différent à celui de votre conjoint, nous vous invitons, à condition de remplir les conditions de l'assimilation, à demander un taux différent commun, basé sur une estimation de vos revenus 2018, de préférence via la démarche électronique en ligne, sans authentification Luxtrust ([Demande d'individualisation / taux RTS](#)) via guichet.lu.

Vous avez la possibilité d'effectuer une simulation de votre taux sur guichet.lu.

20. Est-ce que les partenaires reçoivent également un courrier ?

Les partenaires (France: Pacte civil de solidarité, Belgique: Contrat de cohabitation légale, Allemagne: Eingetragene Lebenspartnerschaft) ne reçoivent pas de courrier.

L'imposition collective des revenus des 2 partenaires conformément au tarif de la classe d'impôt 2 a lieu sur demande conjointe, après la fin de l'année d'imposition, par voie d'assiette en remplissant une déclaration de l'impôt sur le revenu modèle 100.

Les partenaires sont toutefois exclus de l'imposition collective dans le cadre de la retenue mensuelle à la source et les fiches de retenue d'impôt ne sont pas affectées par le partenariat.

21. A qui faut-il adresser la demande ?

La simulation et la demande du taux et du type d'imposition peut être effectuée:

1. via la **démarche en ligne sans authentification Luxtrust** ([Demande d'individualisation / taux RTS](#)) disponible sur guichet.lu et recommandée par l'ACD (FAQ pièces) ou
2. en renvoyant le courrier reçu (ou une demande spécifique) au service compétent (coordonnées à l'entête ou dans le bas de page de chaque courrier émis).

Les contribuables salariés et pensionnés recevront leur nouvelle fiche de retenue d'impôt 2018 au courant des 2 premiers mois de l'année 2018. Pour veiller à ce que le choix retenu soit inscrit sur la fiche émise en début d'année, nous recommandons de faire un choix via guichet.lu avant le 31 octobre 2017.

Les transmissions électroniques via guichet.lu seront traitées prioritairement par l'ACD.

22. Pourquoi la loi a-t-elle été réformée ?

De plus en plus de couples mariés ont fait part de leur souhait de pouvoir être imposés sur leurs revenus propres, sans être obligés d'être imposés collectivement.

Le législateur a par conséquent changé la loi et les contribuables mariés (résidents et non-résidents assimilés, imposables sur leurs revenus indigènes et étrangers) auront le choix, à partir de l'année fiscale 2018, entre une imposition collective et une imposition individuelle.

23. Que faire si je ne remplis pas les conditions d'assimilation ?

Si vous ne remplissez pas les conditions de l'assimilation, vous êtes imposables au Grand-Duché séparément de votre conjoint et uniquement sur vos propres revenus indigènes, sans

tenir compte des revenus étrangers. Ceci se fait sans prendre en compte les enfants ou votre âge et conformément au tarif applicable à la classe d'impôt 1.

Vous retrouvez les conditions de l'assimilation dans la rubrique A à Z, lettre «A», «Assimilation fiscale des contribuables non résidents aux contribuables résidents» <http://www.impotsdirects.public.lu/fr/az/a/assimil.html>.

24. J'occupe en semaine un appartement au Grand-Duché, mais retourne la plupart des week-ends chez moi (à la maison à l'étranger, hors du Grand-Duché). Suis-je résident ou non-résident au Luxembourg ?

Les conventions fiscales bilatérales ont pour objectif d'éliminer la double imposition juridique en matière d'impôts directs, soit par la méthode de l'exemption, soit par la méthode de l'imputation. Les conventions en vigueur au Luxembourg sont toutes conformes au modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). La notion générale de « résident d'un état contractant » y est définie en règle générale dans l'article 4.

Au Luxembourg, en ce qui concerne le droit fiscal interne, une personne physique est considérée comme:

- contribuable résident si elle a son domicile fiscal ou son séjour habituel au Grand-Duché de Luxembourg ;
- contribuable non résident si elle a ni son domicile fiscal, ni son séjour habituel au Grand-Duché de Luxembourg et si elle dispose de revenus imposables au Luxembourg.

Indépendamment de son adresse, une personne physique est considérée, en principe, comme contribuable non résident au Luxembourg du moment qu'elle dispose d'un centre des intérêts vitaux à l'étranger, hors du Luxembourg http://www.impotsdirects.public.lu/fr/az/r/resid_nonresid.html.

25. Je travaille au Luxembourg et mon revenu mondial se compose d'un salaire luxembourgeois de 55.000 €. Mon conjoint travaille en France et son salaire s'élève à 45.000 €.

Le seuil d'assimilation fiscale de 90% se détermine par rapport à la situation individuelle de chaque conjoint et non pas par rapport au total des revenus du ménage. Si vous touchez 55.000 € au Luxembourg et si vous n'avez pas d'autres revenus, 100% de vos revenus sont réalisés au Luxembourg, vous remplissez dès lors les conditions de l'assimilation.

Vous retrouvez les conditions de l'assimilation dans la rubrique A à Z, lettre « A », « Assimilation fiscale des contribuables non résidents aux contribuables résidents » <http://www.impotsdirects.public.lu/fr/az/a/assimil.html>.

La simulation et la demande du taux et du type d'imposition peut être effectuée:

1. via la **démarche en ligne sans authentification Luxtrust** ([Demande d'individualisation / taux RTS](#)) disponible sur guichet.lu et recommandée par l'ACD ou
2. en renvoyant le courrier reçu (ou une demande spécifique) au service compétent (coordonnées à l'entête ou dans le bas de page de chaque courrier émis).

Les contribuables salariés et pensionnés recevront leur nouvelle fiche de retenue d'impôt 2018 au courant des 2 premiers mois de l'année 2018. Pour veiller à ce que le choix retenu soit inscrit sur la fiche émise en début d'année, nous recommandons de faire un choix via guichet.lu avant le 31 octobre 2017.

Les transmissions électroniques via guichet.lu seront traitées prioritairement par l'ACD.

26. Puis-je me rendre physiquement dans les locaux de l'ACD ou prendre rendez-vous pour être conseillé ?

L'Administration des contributions directes (ACD) n'a pas de service pour vous remplir votre demande ou déclaration d'impôt et ne peut pas assumer le rôle du conseiller indépendant.

Pendant les heures d'ouverture, le public de passage est considérable dans les 23 sites géographiques de l'ACD. Par conséquent, nous vous déconseillons de vous déplacer physiquement. Nous vous recommandons plutôt de vous laisser expliquer votre démarche par courriel, téléphone ou courrier postal. Si ces précisions nécessitent un passage dans un service précis, il vous est toujours possible de prendre rendez-vous. Evitez si possible le 40 800-1.

Pour contacter les plus de 60 services de l'ACD (coordonnées à l'entête ou dans le bas de page de chaque courrier émis par l'ACD), vous avez à votre disposition les adresses postales, courriels, numéros de fax et sélections téléphoniques directes depuis la rubrique Contact <http://www.impotsdirects.public.lu/fr/support/contact.html>.

27. Je touche une pension annuelle de la CNAP ou un salaire luxembourgeois en dessous de 11.265 €. Mon conjoint travaille en France et son salaire s'élève à 45.000 €. Que dois-je faire suite à la réception du courrier en octobre 2017 ?

Si votre revenu annuel luxembourgeois est en dessous de 11.265 €, l'impôt luxembourgeois dû est zéro. Si vous ne donnez donc pas de suite au courrier reçu en octobre 2017 et ne faites rien, vous restez imposable sur votre propre pension ou salaire indigène luxembourgeois en classe d'impôt 1, mais l'impôt dû est zéro.

28. Qu'en est-il de la règle des 50 jours ?

Aux fins du calcul du seuil de 90%, les revenus provenant d'une occupation salariée dont le droit d'imposition revient à un Etat autre que le Grand-Duché en vertu d'une convention tendant à éviter les doubles impositions sont à assimiler, uniquement à concurrence du revenu non imposable au Luxembourg correspondant au maximum à 50 jours de travail, aux revenus imposables au Grand-Duché.

Cette règle est sous réserve d'approbation parlementaire.

Vous retrouvez les conditions de l'assimilation dans la rubrique A à Z, lettre «A», «Assimilation fiscale des contribuables non résidents aux contribuables résidents» <http://www.impotsdirects.public.lu/fr/az/a/assimil.html>.

29. Qu'en est-il de la règle des 13.000 € ?

Les contribuables non résidents dont la somme des revenus nets non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois est inférieure à 13.000, peuvent également demander à être assimilés.

Cette règle est sous réserve d'approbation parlementaire.

Vous retrouvez les conditions de l'assimilation dans la rubrique A à Z, lettre «A», «Assimilation fiscale des contribuables non résidents aux contribuables résidents» <http://www.impotsdirects.public.lu/fr/az/a/assimil.html>.